

# FR\_GERICHTE 605 2022 168 vom 18. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2022\\_168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2022_168)

FR: FR\_GERICHTE 605 2022 168 du 18 novembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 605 2022 168 del 18 novembre 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

## Erwägungen

### E. 4

Principe d'exportation des prestations Le principe d'exportation des prestations permet aux travailleurs au chômage de séjourner durant une brève période dans un ou plusieurs pays membres pour y chercher un emploi, sans perdre leur droit à l'indemnité de chômage (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 121, N 33). Ce principe, appelé aussi « maintien des prestations », induit, durant la période d'exportation, la levée des clauses de résidence prévues en droit interne (en Suisse : art. 8 al. 1 let. c et 12 LACI). Ce principe institue donc un régime autonome, dérogeant au droit interne, et correspond dès lors à une entorse à la stricte coordination (arrêt de la CJCE du 21 février 2002, Rydergård, C-215/00, point 18). Les règles en la matière doivent donc être interprétées de façon plutôt restrictive (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 121, N 33). A noter encore que l'exportation des prestations sert parfois d'aide au retour au pays (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 121, N 33). Durant la période d'exportation des prestations, la caisse suisse compétente continue de verser les prestations conformément à la législation suisse, tout en étant informée par le service de l'emploi étranger des faits influençant l'indemnisation, comme une prise d'emploi (mettant fin au chômage ou procurant un gain intermédiaire au sens de l'art. 24 LACI), un refus d'emploi, une incapacité de travail, etc. (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 121, N 34). L'acceptation d'une demande d'exportation des prestations débouche sur la délivrance d'un document portable spécifique prouvant à l'Etat d'exportation que le droit à l'exportation a été reconnu (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 121, N 35).

### E. 5

Conditions du droit à l'exportation des prestations L'exportation des prestations est ainsi, selon l'art. 64 du Règlement (CE) 883/2004, soumise à différentes conditions :

#### E. 5.1

Le chômeur doit être au bénéfice du droit à l'indemnité de chômage; cette condition suppose qu'au début de sa période de chômage et jusque peu avant la période d'exportation, le chômeur ait réuni toutes les conditions du droit à l'indemnité de l'art. 8 LACI (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 121, N 36 ; SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G3). Le droit à l'exportation n'est pas compromis en présence d'un manquement ne justifiant qu'une suspension du droit et non une inaptitude au placement (exemple : un chômage fautif uniquement) (RUBIN, Assurance-chômage et

service public de l'emploi, 2019, N 131).

### **E. 5.2**

Le chômeur doit rechercher un emploi à l'étranger dans le but de mettre un terme au chômage. La demande d'exportation des prestations ne peut être validée si le concerné prévoit d'entreprendre une activité indépendante (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 121, N 36 ; SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G3).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12

### **E. 5.3**

Avant son départ, le chômeur doit, en principe, avoir été inscrit auprès de l'ORP comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'emploi pendant au moins 4 semaines (= 28 jours civils) après le début du chômage (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G55). Ce délai d'attente permet à l'ORP de placer la personne assurée dans un emploi vacant et de mettre ainsi un terme à son chômage (principe dit de la priorité du marché du travail indigène) (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G56). Il n'est pas nécessaire que les prestations soient versées durant ce délai d'attente de 4 semaines. La personne assurée doit seulement se tenir à disposition du marché suisse du travail. Le délai d'attente pour l'exportation des prestations est également amorti pendant les jours de suspension (art. 30 LACI) ou les jours d'attente (art. 18 LACI) (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G57). Les personnes qui désirent définitivement quitter la Suisse ne doivent en principe pas respecter un délai d'attente de 4 semaines si l'exportation de leurs prestations demeure ouverte (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G61). L'ORP raccourcit, par ailleurs, le délai d'attente – indépendamment des possibilités de placement existantes ou prévisibles – lorsque la recherche d'emploi à l'étranger est motivée par l'une des raisons suivantes : Déménagement à l'étranger avec le conjoint ou le partenaire enregistré ; Emménagement avec un conjoint ou un partenaire enregistré qui réside déjà à l'étranger ; Motif rendant impératif le départ à l'étranger de la personne assurée (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G62).

### **E. 5.4**

Le chômeur doit se soumettre aux prescriptions de contrôle des services de l'emploi de l'Etat membre où il se rend; cette condition est considérée comme remplie pour la période antérieure à l'inscription si le chômeur s'inscrit dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à disposition des services de l'emploi de l'Etat quitté; ce délai est exceptionnellement plus long en cas de force majeure, d'indisponibilité du service de placement étranger ou d'incapacité de travail du chômeur (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, art. 121, N 36).

### **E. 6**

Période d'exportation des prestations La durée de 3 mois pendant laquelle les prestations peuvent continuer à être servies en cas de recherche d'emploi dans un Etat de l'UE/AELE est appelée période d'exportation (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G67). Les personnes assurées ont en principe le droit d'exporter leurs prestations pour une durée de 3 mois. La Suisse ne fait pas usage de la possibilité de prolonger à 6 mois la période d'exportation prévue à l'art. 64, par. 1, let. c, du Règlement (CE) 883/2004. Dès lors, l'ORP autorise l'exportation des prestations pour une durée de 3 mois au maximum, et refuse par

voie de décision les demandes de prolongation qui lui parviennent, au motif que la Suisse ne prévoit pas cette prolongation maximum à 6 mois de la période d'exportation (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G68). La période d'exportation est aussi de 3 mois lorsque : Le solde des prestations auxquelles l'assuré a droit est inférieur (à 3 mois) ; le droit aux prestations que l'assuré entend exporter est suspendu lorsque la période d'exportation débute ; survient une interruption des prestations (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G69).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 La période d'exportation débute à compter de la date où la personne assurée a cessé d'être à la disposition de l'ORP (art. 64, par. 1, let. c, RB). Elle se calcule en jours civils. Même lorsque le droit aux prestations qui doivent être exportées est suspendu au début de la période d'exportation (p. ex. jours d'attente), le début de la période d'exportation et son calcul en jours civils ne changent pas (SECO [édit.], Circulaire IC 883, 2e éd., 2016, G71 et G72).

### **E. 7**

Problématique Est litigieux le refus d'exportation des rentes de chômage. Deux thèses s'affrontent. Le recourant reproche la mauvaise application des règles relatives à l'exportation des prestations, laissant entendre que le SPE aurait même été de mauvaise foi. Ce dernier service suggère quant à lui qu'en donnant lui-même son congé, le recourant détournait de son sens l'institution de l'exportation des prestations et ne respectait pas le principe de la primauté du marché suisse du travail. Qu'en est-il ?

### **E. 8**

Discussion D'emblée, il doit être relevé que l'autorité intimée a mal interprété le principe dérogatoire de l'exportation des prestations. Cette institution doit en effet, dans le cadre de la libre circulation des personnes, permettre à un assuré bénéficiant d'un délai-cadre d'indemnisation en Suisse de se rendre à l'étranger pour y rechercher un travail ailleurs que sur le marché suisse de l'emploi. Son but est ainsi de « contribuer à l'amélioration [du] niveau de vie des personnes et des conditions de leur emploi » (consid. 1 du Règlement (CE) 883/2004). Comme relevé ci-dessus, l'exportation des prestations est également possible en cas de départ définitif de la Suisse. Partant, l'autorité intimée ne pouvait reprocher au recourant de ne pas respecter le principe de la primauté du marché suisse du travail – à tout le moins pas au-delà des quatre semaines prévues à l'art. 64 al. 1 let. a du Règlement (CE) 883/2004 – puisque l'exportation des prestations a justement pour but de s'écarter de ce principe. Elle ne pouvait pas non plus soutenir que l'exportation ne saurait constituer une aide au retour car, comme le relève notamment la doctrine (cf. ch. 4 ci-dessus), c'est bien ainsi qu'on pourrait la considérer dans certaines circonstances. En effet, en cas de retour au pays, le bénéficiaire des prestations de chômage pourrait, dans les faits, constituer une aide financière temporaire offrant au travailleur étranger de quoi vivre durant la période de réintégration au marché de son pays d'origine. Cela dit, il convient à présent de vérifier si le recourant remplit, comme il le soutient, les conditions relatives à l'exportation des prestations.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12

#### **E. 8.1**

Respect des conditions de l'art. 8 LACI Le recourant, né en 1987, est arrivé en Suisse en 2010. Il a exercé différents métiers et travaillait depuis février 2020 en qualité de soudeur

auprès de B. \_\_\_\_\_ SA (cf. CV du recourant au dossier). Il a démissionné de son emploi pour la fin du mois de juillet 2022 et s'est rapidement inscrit au chômage. Relevant être plaçable dès le 1er août 2022, il a d'emblée informé le SPE de son départ définitif de la Suisse à la fin du mois d'août 2022. Par la suite, il a expliqué qu'il suivait sa compagne qui devait prendre soin de son père malade. Il ressort du dossier qu'avant de quitter le pays, le recourant se présentait régulièrement aux entretiens avec sa Conseillère en personnel et qu'il suivait les instructions de cette dernière. Il ressort de ce qui précède que le recourant remplissait, au début de sa période de chômage et avant son départ pour l'étranger, les conditions de l'art. 8 LACI. En effet, il était domicilié en Suisse et n'avait pas atteint l'âge donnant droit à une rente AVS. Il a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation et a subi, suite à sa démission, un manque à gagner. Il était de plus apte au placement et recherchait activement un nouvel emploi en respectant les instructions du SPE. Contrairement à ce que pense l'autorité intimée, le fait que le recourant ait lui-même mis un terme à son contrat de travail n'a, en soi, pas d'influence sur le droit à l'indemnité de chômage et, par extension, sur son exportation. Le fait qu'un assuré ait lui-même provoqué son chômage ne saurait constituer une raison pour lui refuser le droit à l'exportation des prestations, rien de tel n'étant prévu dans le cadre des dispositions légales applicables. A ce stade de la procédure, soit dans le cadre de l'examen du droit aux prestations au sens de l'art. 8 LACI et à l'exportation de celles-ci, la question de savoir comment le recourant a perdu son emploi n'a guère d'importance, un chômage volontaire ne sachant en effet entraîner la rupture des conditions d'octroi des indemnités de chômage. Seul est déterminant le fait que l'intéressé soit apte au placement et qu'il subisse une perte de gain, ce qui est le cas en l'espèce. En revanche, il convient tout de même d'examiner si, comme le suggère le SPE, les démarches entreprises par le recourant pourraient constituer un abus de droit.

## **E. 8.2**

**Volonté de mettre un terme au chômage** Le recourant a indiqué, dans le cadre de la procédure administrative, qu'il avait démissionné afin de suivre sa famille au Portugal. Dans ses écritures, il a précisé qu'il devait retrouver un travail afin de soutenir financièrement sa famille, sa compagne ne travaillant pas. Il a remis, à titre de preuve, les recherches d'emploi effectuées durant les mois de juin à septembre 2022 et a soutenu qu'il poursuivait ses recherches. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de douter de la volonté du recourant de mettre un terme au chômage. Il a certes mis lui-même fin à son contrat pour des raisons personnelles, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il ne souhaitait pas retrouver un travail. Le recourant a été clair sur le fait qu'il voulait quitter la Suisse et, dans cette optique, il était évident qu'il devait mettre un terme à son contrat de travail. Il a cependant expliqué qu'il devait chercher un emploi au Portugal dans le but de subvenir aux besoins de sa famille et a remis ses recherches d'emploi à titre de preuve. Ainsi, une fois encore, rien ne permet de douter de sa volonté de mettre un terme à son chômage.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 L'autorité intimée reproche au recourant d'avoir effectué, jusqu'en août 2022, des recherches pour un emploi en Suisse, alors qu'il avait l'intention de quitter le pays. Ce reproche n'est toutefois pas fondé, puisque l'intéressé suivait alors les instructions qui lui avaient été données par l'autorité intimée lors de son premier entretien en juin 2022. En effet, rappelons que le SPE avait d'emblée expliqué, à tort, que l'exportation des prestations était exclue et qu'il avait aussitôt mis en place une stratégie de réinsertion sur le marché suisse du travail.

### **E. 8.3**

Délai d'attente de quatre semaines Le recourant s'est inscrit au chômage en juin 2022, indiquant qu'il serait plaçable dès le 1er août 2022 et qu'il quitterait ensuite la Suisse à la fin de ce même mois. Il convient ainsi de considérer qu'il est effectivement resté à disposition des services de l'emploi durant les 4 semaines citées à l'art. 64 al. 1 let. a du Règlement (CE) 883/2004, au cours desquelles c'est encore le principe de primauté du marché suisse qui prévaut. Ce délai aurait pu être raccourci, puisque la recherche d'emploi à l'étranger était motivée par le déménagement à l'étranger de la famille, lui-même expliqué par l'état de santé du père de la compagne du recourant. Il aurait même pu être supprimé puisque, si l'on se réfère au formulaire du 23 juin 2022 par lequel le recourant s'est inscrit auprès de l'assurance-chômage, celui-ci a l'intention de s'installer définitivement au Portugal (« Monsieur souhaite quitter la Suisse définitivement pour le 31.08.2022 »). Partant, le délai d'attente de quatre semaines a, en l'espèce, bien été respecté.

### **E. 8.4**

Mise à disposition des services étrangers de l'emploi Il ressort de l'attestation non traduite du 16 septembre 2022 (pièce 12 du bordereau de recours), que le recourant, qui a quitté la Suisse le 31 août 2022, est inscrit auprès du Service de l'emploi de C. \_\_\_\_\_ depuis le 16 septembre 2022. Ainsi, il n'aurait pas respecté le délai d'inscription de sept jours au sens de l'art. 64 al. 1 let. b du Règlement (CE) 883/2004. Le recourant a toutefois soutenu dans son mémoire de recours qu'il s'était rendu au service de l'emploi de C. \_\_\_\_\_ le 6 septembre 2022 déjà mais que l'autorité avait alors refusé de l'inscrire « au motif que ce dernier ne pouvait pas présenter le document U2 ». Lorsqu'il y est retourné le 16 septembre 2022 en insistant pour être inscrit, l'autorité l'aurait enregistré comme demandeur d'emploi au bénéfice d'aucun droit, et non pas comme demandeur d'emploi au sens de l'art. 64 du Règlement (CE) 883/2004 (al. 11-12 du mémoire). On pourrait ainsi considérer que le délai de sept jours a été respecté, mais rien dans le dossier ne permet de vérifier les déclarations du recourant, l'autorité n'ayant pas examiné cette question.

### **E. 9**

Conclusion Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que la cause n'a pas été suffisamment instruite et que la Cour ne peut la trancher au fond.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Partant, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Le SPE se penchera ainsi d'abord sur la question de savoir si le recourant a respecté la condition relative à la mise à disposition des services étrangers de l'emploi. Ensuite, s'il constate que l'intéressé a, pour cette raison même, droit à l'exportation des prestations, il envisagera la possibilité de faire prononcer par la Caisse de chômage compétente, en lui transmettant le dossier, une mesure de suspension au sens de l'art. 30 LACI et 44 OACI, le recourant ayant provoqué son chômage en démissionnant. Ainsi, les prestations exportées pourraient être réduites en deçà des trois mois prévus par le système, les dispositions règlementant l'exportation des prestations ne prévoyant en effet pas que l'on se dispense de prendre en compte la responsabilité de l'assuré dans la perte de son emploi.

### **E. 10**

Sort du recours et de la requête de mesures provisionnelles et frais

### **E. 10.1**

Le recours (605 2022 168), bien fondé, doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

### **E. 10.2**

Pour la bonne forme, le rejet de la requête de mesures superprovisionnelles (605 2022 169) prononcé dans le cadre de l'échange d'écritures est confirmé. La requête de mesures provisionnelles (605 2022 170), devenue sans objet, est rayée du rôle.

### **E. 10.3**

Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 61 let. fbis LPG).

### **E. 10.4**

Ayant eu gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de partie pour ses frais de défense. Le mandataire a produit une liste de frais en date du 27 octobre 2022, faisant état d'honoraires d'un montant total de CHF 3'424.05 (honoraires par CHF 2'950.01 correspondant à environ 12 heures de travail à un tarif horaire de CHF 250.-, frais par CHF 229.30, TVA par CHF 244.74). Au vu des opérations effectuées, la durée de travail peut être admise telle quelle et le montant requis par le mandataire peut être retenu à titre d'indemnité de partie. Celle-ci est mise à la charge de l'autorité intimée.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (605 2022 168) est admis. Partant, la décision est annulée et le dossier renvoyé au SPE pour instruction complémentaire au sens des considérants. Cas échéant, l'autorité transmettra le dossier à la Caisse de chômage compétente pour que soit rendue une mesure de suspension des prestations à opérer avant l'exportation des celles-ci. II. Le rejet de la requête de mesures superprovisionnelles (605 2022 169) est confirmé. III. La requête de mesures provisionnelles (605 2022 170), devenue sans objet, est rayée du rôle. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. V. Une indemnité de CHF 3'424.05, TVA par CHF 244.74 comprise, est allouée au recourant pour ses dépens. Elle est mise à la charge du SPE. VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 novembre 2022/dhe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.